



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/2566/A
Date du prononcé 09 septembre 2024
Numéro du rôle 2023/AL/452
En cause de : A. M. C/ A. M.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales
Arrêt contradictoire

Allocations familiales - renvoi du tribunal de la famille (660 C.jud) - déclinatoire de juridiction - déclinatoire de compétence matérielle du tribunal du travail - enrichissement injustifié

EN CAUSE :

Monsieur M. A., RRN _____, domicilié à _____,
,
partie appelante, comparaisant personnellement,

CONTRE :

Madame M. A., RRN _____, domiciliée à _____, rue _____,
partie intimée,
comparaissant par Maître H L, avocate, substituant Maître I B, avocate à 4430 ANS.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 septembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 20/2566/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 octobre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 juin 2024;
- le dossier administratif de l'auditorat général du travail déposé au greffe de la cour le 29 février 2024 ;
- les conclusions avec inventaire ainsi que le dossier de pièces et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 20 février 2024 et 21 mai 2024 ;

- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 04 avril 2024 et 19 avril 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 24 juin 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 juin 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1. Monsieur A. et Madame A. se sont mariés au Maroc à Agadir le 31 janvier 2019 sans contrat de mariage.

Le couple mènera une vie commune en France, plus précisément à Colmar.

En date du 14 novembre 2011 naîtra leur enfant, Rayane A..

2. Concernant les allocations familiales :

La caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin versera au bénéfice de cet enfant les allocations familiales de façon continue jusqu'en novembre 2014, date dès 3 ans accomplis de l'enfant (cf. lettre du 27 septembre 2014 de la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin -pièce 12 de l'intimée).

Au mois de décembre 2014, Madame A. se sépare de Monsieur A. et s'installera en Belgique chez ses parents avec l'enfant commun.

Elle sollicitera le bénéfice des allocations familiales pour cet enfant auprès de FAMIFED dès le 12 décembre 2014. Néanmoins, cette caisse refuse d'intervenir en date du 27 janvier 2015 estimant ne pas être la caisse compétente.

Madame A. s'adressera alors à la caisse AMB- devenue par la suite Kids Life- et lui fournira l'ensemble des documents utiles à l'ouverture des droits, dont une composition de ménage.

Sur cette composition de ménage, constituant la pièce 3 de l'intimée, il est loisible de constater que le couple réside à l'adresse depuis le 7 juin 2011 tandis que l'enfant commun y est inscrit depuis le 9 février 2012. Le document indique encore que la situation est valable au 7 janvier 2015.

Les parties reconnaissent que cette situation n'est pas conforme à la réalité puisque, de la naissance de l'enfant jusqu'en décembre 2014, la famille résidait bien à Colmar en France.

Madame A. indique d'ailleurs en termes de conclusions que, c'est en raison d'un prêt hypothécaire qu'ils auraient dû se domicilier à l'adresse¹.

Sur base des documents fournis, la caisse d'allocations familiales ADMB va ouvrir un droit aux allocations pour l'enfant Rayane avec effet au 1 avril 2012, date de son inscription au registre de population en Belgique.

Au début de l'année 2015, compte tenu de ce que Madame A. a débuté un contrat d'employée, la caisse d'allocations familiales compétente change : l'UCM -devenu depuis lors Camille- est désormais en charge des allocations.

La caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin qui avait initialement payé les prestations du 1 avril 2012 au 1 novembre 2014 en réclame le remboursement à concurrence de 6591,38 € (cf. lettre du 30 avril 2015 pièce 2 du dossier de l'intimée).

La caisse d'allocations familiales française a sollicité de ses deux homologues belges qu'elles effectuent des retenues sur les allocations servies à Madame A., en application de l'article 72 du Règlement CE 987/2009 du 16 septembre, afin de récupérer l'indu.

De la sorte, AMB- Kids Life a versé à la CAF du Haut-Rhin la somme de 3.304,98 € représentant les allocations belges pour la période du 1 avril 201 au 1 mars 2015, majoré de 90,28 € pour le mois d'avril 2015 et de 90,28 € pour le mois de mai 2015, soit un total de 3.485,54€ (cf. courrier du 29 septembre 2017 de cette CAF ainsi que le brevet d'attributaire au dossier de l'auditeur du travail).

AMB- Kids Life transmet au terme de sa compétence le dossier à l'UCM – Camille l'informant qu'il subsistait un indu de 3.105,84 € en faveur de la CAF du Haut-Rhin soit 6.591,38 €– 3.485,54 € (cf. courrier du 25 juin 2015 de cette CAF- pièce 8 de l'intimée).

L'UCM – Camille retiendra à son tour l'entièreté des allocations à allouer à Madame A. de juin 2015 à octobre 2017 soit 2.743,23 € (cf. courrier du 23 janvier 2023 de cette CAF- pièce 36 de l'appelant).

C'est donc un total de 6.228,77 € qui ont été reversés par les caisses belges à la caisse française.

Par courrier du 18 janvier 2016, la CAF du Haut-Rhin informe l'UCM – Camille que les droits de l'enfant ont été revus une fois encore compte tenu des éléments fournis par le père des enfants (scolarité à Colmar et perception par la mère d'allocations de chômage française- pièce 26 de l'appelant).

¹ 5^{ème} page des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Madame A. ;

La CAF du Haut-Rhin indique reverser un montant de 4.128,48 € à son homologue belge.

Le 18 juillet 2019, elle lui indique que « *le montant du rappel des prestations françaises a été verser à Monsieur A.* » (cf. pièce 24 de l'appelant).

3. Concernant les procédures judiciaires entre les parties :

3.1. Par citation du 6 mars 2015, Madame A. sollicitait du TPI de Liège- tribunal de la famille qu'il prononce le divorce pour désunion irrémédiable des époux ainsi que la fixation de mesures urgentes et provisoires relatives aux époux et à l'enfant commun.

Par jugement du 31 mars 2015 prononcé par défaut à l'égard de Monsieur A., le tribunal de la famille, après avoir déclaré internationalement compétent les tribunaux belges en la matière, dit le droit belge applicable et fixe les mesures urgentes et provisoires tandis qu'il réserve à statuer quant à la demande en divorce.

3.2. Le 15 avril 2015, Monsieur A. a formé opposition à ce jugement.

Il demande que le tribunal se déclare incompetent pour connaître des demandes et postule la condamnation de Madame A à 2.500 € de dommages et intérêts.

Dans son jugement du 19 mai 2015, le tribunal de la famille constate que : « *La dernière résidence commune des époux se situe en France ainsi qu'il résulte des documents déposés par le mari et a pris fin dans le courant du mois de décembre 2014 ainsi qu'il résulte, par exemple, de l'inscription de l'enfant à l'école maternelle en Belgique depuis le 8 décembre 2014* ».

Il rappelle que : « *La compétence des tribunaux belges est déterminée par le règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003² article 3, 1 a) premier tiret, qui dispose que :*

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou

- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou

- la résidence habituelle du défendeur, ou

- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou

- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile »;

² Règlement applicable à l'époque et abrogé depuis par le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) ;

Pour le tribunal de la famille, aucune de ces situations n'est rencontrée en l'espèce :

- la résidence habituelle des époux n'est pas en Belgique,
- la dernière résidence habituelle commune des époux est en France de même que la résidence habituelle du défendeur originaire,
- la demande n'est pas conjointe,
- la demanderesse originaire ne réside pas en Belgique depuis plus de six mois.

En conséquence, le tribunal ne s'estime pas compétent pour connaître de la demande en divorce.

Par contre puisque l'article 8 du Règlement européen n° 2201/2003 dispose que :

« - *Compétence générale*

1. *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie ».*

Le tribunal de la famille constate que la résidence habituelle de l'enfant se trouve en Belgique : en effet, la mère est revenue s'installer en Belgique depuis plus de 5 mois avec l'enfant ainsi qu'il résulte de l'inscription de l'enfant à l'école maternelle de Saint-Nicolas le 8 décembre 2014 et de l'emploi de la mère en Belgique. Le père ne peut prétendre à un déplacement illicite de l'enfant puisqu'il a dénoncé la situation uniquement après la procédure par défaut alors qu'un enlèvement d'enfant l'aurait amené à réagir plus vite.

Le tribunal fixe à titre provisionnel les mesures provisoires dans l'attente d'une enquête de police d'usage et condamne la mère à 1.000 € pour attitude procédurale fautive.

3.3. En date du 27 octobre 2015, le tribunal de la famille homologuera un accord intervenu entre les parties quant aux mesures provisoires et actera que Monsieur A renonce à réclamer à Madame A l'indemnité de 1.000 € fixée par le jugement précédent.

3.4. Par ordonnance de non-conciliation contradictoire du 5 novembre 2015, le tribunal civil de grande instance de Colmar autorise les parties à introduire l'instance en divorce.

Dans son jugement du 23 janvier 2017, le juge aux affaires familiales de Colmar dissout le mariage contracté par les parties et fixe les droits de l'enfant.

3.5. Le 25 novembre 2019, Madame A a introduit une demande de re fixation devant le tribunal de la famille de Liège dans le cadre de sa saisine permanente, arguant que les précédentes mesures provisoires avaient été fixées alors que le père résidait à Colmar alors qu'à présent il vit à Valenciennes.

Madame A. demande de :

« Condamner le défendeur à rembourser à la concluante la somme de 2.743,23€ ;

Dire que le droit d'hébergement secondaire du père s'exercera :

(...)

*Débouter le père de ses demandes relatives à la diminution de la part contributive et de modification du partage des trajets ;
Dire que la demande reconventionnelle fondée sur l'article 1383 du code civil est irrecevable et à titre subsidiaire la déclarer non fondée . »*

Pour sa part, Monsieur A. demande de :

*«Rejeter la demande de Madame A concernant une demande de remboursement de 2743,23 €.
Condamner Madame A. pour le préjudice pour déclaration frauduleuse aux prestations familiales belge pour la période 2012/2014 selon l'art 1383 du code civil.
Condamner Madame A. pour violation et non-respect de l'autorité parental selon l'art.373 du code civil.
Demande de modification du droit d'hébergement, trajet et pension alimentaire :
-(...);
Que la pension alimentaire soit réajustée à la baisse selon mes revenus. »*

A l'audience du 1er septembre 2020, Monsieur A a indiqué qu'il ne poursuivait pas sa demande relative aux dommages et intérêts qu'il postulait à charge de Madame A.

Le tribunal de la famille constate que Madame A. poursuit la condamnation de Monsieur A. à lui rembourser la somme de 2.743,23 € perçue indûment sur les arriérés d'allocations familiales relatives à l'enfant commun.

A l'audience du 1 septembre 2020, Monsieur A., par la voix de son conseil, a soulevé un déclinatoire de compétence, estimant que la demande relative aux allocations familiales était de la compétence du Tribunal du Travail de Liège.

Le tribunal relève que « *La demanderesse n'a pas sollicité le renvoi de la cause devant le Tribunal d'arrondissement de sorte qu'il appartient au tribunal de statuer sur sa compétence suite au déclinatoire de compétence soulevé par le défendeur en saisine permanente (article 639 du Code judiciaire).*

L'article 572 bis, 8° du Code judiciaire confère au tribunal de la famille la compétence de connaître des « litiges relatifs à la détermination du ou des allocataires des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire ».

Dans tous les autres cas, le droit commun des allocations familiales reste dévolu au Tribunal du Travail conformément aux articles 580, 1° et 581, ° du Code judiciaire qui précise que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de prestations familiales.

En l'espèce, le débat ne porte pas sur la qualité d'attributaire des allocations familiales - cette question a été définitivement tranchée par le jugement du 13 octobre 2015 du Tribunal de la famille qui a attribué les allocations familiales à la mère - mais bien sur les montants que M. A. devrait ou non rembourser à Mme A. en raison du caractère d'extranéité que présentait la situation familiale des parties et du paiement par deux caisses d'allocations familles différentes, une française et une belge, pour les mêmes périodes.

Ce litige n'est pas de la compétence matérielle du tribunal de la famille ; la cause sera renvoyée devant le Tribunal du Travail de Liège, division Liège.

Le tribunal de la famille juge donc que :

« Quant à la demande relative au remboursement d'allocations familiales,

Se déclare incompétent et renvoie la cause devant le Tribunal du Travail de Liège, division Liège³ ;

Quant à la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur A ;

Donne acte à Monsieur A de ce que sa demande est devenue sans objet ;

Pour le surplus,

Reçoit les demandes et les dit fondé dans la mesure suivante :

(...)

Réserve à statuer pour le surplus (mesures financières) et les dépens et renvoie la cause au rôle »

3.6. Madame A. interjettera appel de ce jugement dès le 27 novembre 2017 quant aux périodes d'hébergement et postule au débouté de Monsieur A. quant à la réduction de sa part contributive.

Pour sa part, Monsieur A demande la confirmation du jugement d'appel.

Comme le relève la cour d'appel par son arrêt du 22 novembre 2021⁴, l'appel est donc limité aux modalités d'hébergement secondaire pendant les périodes de congés scolaires et le partage des trajets.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Saisi sur pied de l'article 661 du Code judiciaire, le tribunal du travail de Liège, division Liège continue la procédure en son dernier état, sur la question lui transmise par le tribunal de la famille.

Une première fixation intervient à l'initiative de l'auditorat du travail au 28 octobre 2021, au terme de laquelle un calendrier amiable est établi.

A la demande de l'auditorat du 3 octobre 2022, les CAF Camille et ADMB sont mises à la cause par le Greffe du tribunal.

³ Souligné par notre cour ;

⁴ 5^{ème} page de l'arrêt déposé en pièce 26 du dossier de l'intimée ;

Monsieur A n'étant plus représenté par un conseil à l'audience du 23 février 2023 et n'étant pas plus présent, une demande de remise sur pied de l'article 803 du code judiciaire est tracée par Madame A.

En date du 28 septembre 2023, un jugement est prononcé par défaut à l'égard de Monsieur A. et par lequel les premiers juges ont :

« La cause ayant été communiquée au ministère public et ce dernier n'ayant pas estimé opportun d'émettre un avis.

Prononcé la mise hors cause des caisses CAMILLE et ADMB.

Dit l'action recevable, l'ont dit fondée ;

En conséquence, condamné Monsieur M A. à payer à Madame M A. la somme de 2.743,23 euros correspondant aux allocations familiales perçues par ce dernier pour la période de juin 2015 à octobre 2017 à majorer des intérêts depuis le 24 mars 2022

L'ont condamné aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 327,96 euros et à la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 € ».

Il s'agit du jugement critiqué.

Le jugement a été notifié en date du 29 septembre 2023.

III.- APPEL

1. Par requête d'appel déposée au greffe de la cour en date du 30 octobre 2023, Monsieur A demande à la cour de :

« Déclarer l'appel de la partie requérante recevable et fondé.

Mettre à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

Dire pour droit l'incompétence territoriale des juridictions belges.

A titre subsidiaire,

Entendre annuler à tout le moins réformer le jugement rendu par le Tribunal du travail en date du 28 septembre 2023.

Frais et dépens

Condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

Indemnité de procédure de première instance : 780,00 €

Indemnité de procédure en appel : 780,00 €

Frais de requête d'appel : 600,00 € ».

La cour relève que cette requête ne reprend en qualité d'intimée que la seule Madame A.

2. Par ses conclusions déposées le 4 avril 2024, émendées par ses conclusions du 19 avril 2024⁵, Monsieur A. demande désormais de :

« Déclarer l'appel de la partie requérante recevable et fondé.

Mettre à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

Dire pour droit l'incompétence territoriale des juridictions belges.

A titre subsidiaire,

Entendre annuler à tout le moins réformer le jugement rendu par le Tribunal du travail en date du 28 septembre 2023.

Condamner la Caisse Camille à des dommages-intérêts pour négligence, équivalant au montant de la récupération, en vertu de l'article 1382 et 1383 du Code civil.

Condamner Madame A à des dommages-intérêts pour procédure abusive et d'avoir effectué une déclaration frauduleuse entre 2012 et 2014, montant équivalent à celui de la récupération, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil.⁶

Frais et dépens

Condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

Indemnité de procédure de première instance : 780,00 €

Indemnité de procédure en appel : 780,00 €

Frais de requête d'appel : 600,00 € ».

3. Madame A demande à la cour de

« Dire l'appel recevable mais non fondé,

Déboutter Monsieur A de l'ensemble de ses chefs de demandes,

Lui délaisser les frais de sa requête d'appel,

Dire que les frais de contribution au fonds d'Aide juridique seront mis à sa charge,

Confirmer la décision dont appel et condamner Monsieur A à rembourser à la concluante la somme de 2.743,23 € correspondant aux allocations familiales induit perçues par lui pour la période de juin 2015 à octobre 2017 ;

Condamner le défendeur aux frais et dépens de la procédure liquidés comme suit dans le chef de la concluante : - indemnité de procédure d'instance :	327,96€
- indemnité de procédure d'appel :	437,25€
TOTAL :	765,21€

⁵ Quelques paragraphes ont été ajoutés et la structure des titres a été revue ;

⁶ Surligné par la cour par facilité de compréhension ;

IV.- L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son avis oral donné à l'audience du 24 juin 2024, Monsieur E V, substitut général près la Cour du travail de Liège, a considéré que la cause n'était pas communicable.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1. L'appel principal de Monsieur A, tel que libellé dans sa requête d'appel et rappelé ci-avant, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2. L'appel de Monsieur A. à l'encontre de la CAF Camille a été libellé pour la première par ses conclusions déposées le 4 avril 2024.

Comme mentionné ci-avant, tant la requête que les conclusions ne donnent aux caisses qui avaient été mises hors cause par le jugement du tribunal la qualité d'intimée. Seule Madame A est visée tant par la requête que par les conclusions en qualité d'intimée.

Or, l'article 1057, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire impose l'identification de la ou des parti(e)s intimée(s) à peine de nullité.

Pour la Cour de cassation, le juge d'appel peut, sans violer la foi due à l'acte d'appel ni les dispositions précitées du Code judiciaire, dénier la qualité de « parties à la cause devant le juge d'appel » à des personnes que l'appelant n'a pas formellement intimées ni autrement mentionnées que « comme parties ayant été des parties à la cause en première instance »⁷.

Au surplus, l'appel dressé contre la CAF Camille par les conclusions du 4 avril 2024 est hors délai puisque le jugement a été notifié aux parties en date du 29 septembre 2023. Lors du dépôt des conclusions du 4 avril 2024, le délai d'appel d'un mois est largement expiré.

En conséquence, la cour déclarera l'appel dirigé contre Camille CAF irrecevable.

3. Par ses conclusions des 4 et 19 avril 2024, pour la première fois en degré d'appel, Monsieur A postule à ce que la cour condamne Madame A à des dommages-intérêts pour procédure abusive et d'avoir effectué une déclaration frauduleuse entre 2012 et 2014, montant équivalent à celui de la récupération, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil.⁸

Il s'agit d'une demande au sens de l'article 807 du code judiciaire qui est applicable en appel également⁹.

⁷ Cass., 1re ch., 6 septembre 2019, RG n° C.18.0265.F.

⁸ Surligné par la cour par facilité de compréhension ;

⁹ Cass. 4 mars 1988, Pas, p. 804

Basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil et fondées sur des faits invoqués en termes de citation introductive d'instance, ce chef de demande est recevable.

4. Madame A quant à elle se borne à solliciter la confirmation du jugement entrepris et n'introduit pas d'appel incident.

VI.- APPRÉCIATION

1. Déclinatoire de juridiction des cours et tribunaux du Royaume

1.1. A titre principal, Monsieur A soulève l'incompétence du Tribunal de travail « *sur le plan territorial au visa des articles 4 et 5 du règlement (CE) n°44/2001 du conseil du 22 décembre 2000* ».

Selon lui, ces articles confirment sa position selon laquelle les juridictions belges ne sont pas compétentes pour statuer sur une affaire impliquant des prestations sociales françaises perçues par un résident français (cf.p.6 de ses conclusions).

La cour relève que le règlement (CE) n°44/2001, invoqué par Monsieur A. a été abrogé par l'article 80 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avec effet au 15 janvier 2015.

Ce « nouveau » règlement dit « Bruxelles Ibis » reprend mutatis mutandis le règlement abrogé dit « Bruxelles I ».

1.2. Il y a lieu de rappeler que les attributions sont les prérogatives qui reviennent et appartiennent aux différents pouvoirs qui composent l'Etat. En ce qui concerne les cours et tribunaux, elles fixent les contours de ce qui revient au juge national par rapport au juge extérieur¹⁰.

La notion de compétence est plus restreinte puisqu'elle couvre au sein du pouvoir judiciaire la répartition des tâches entre chacun des juges de cet ordre en fonction d'un critère matériel ainsi que territorial, établis selon le code judiciaire¹¹.

Selon la doctrine¹², cette distinction pratiquée entre attribution du pouvoir judiciaire et les compétences des cours et tribunaux de cet ordre n'est pas purement théorique : en effet les

¹⁰ En ce sens sur la notion de « compétence international du juge » voir C. Cambier, Droit judiciaire civil, t. II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 8, p 47)

¹¹ Voir Closset-Marchal, G., « Chapitre 1 - Définition de la compétence » in La compétence en droit judiciaire privé, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 13

déclinatoires de juridiction et les déclinatoires de compétence connaissent un règlement différent¹³.

Lors d'un déclinatoire de juridiction non seulement le juge saisi de la cause mais également l'ensemble des juridictions judiciaires belges ne peuvent en connaître : ce déclinatoire est possible dans 3 hypothèses dont l'une est celle où le litige présente un élément d'extranéité.

En matière d'incompétence du juge national, sauf exception, le déclinatoire de juridiction est d'ordre privé¹⁴.

Il est acquis que ce déclinatoire de juridiction ne peut donc être soulevé que par le défendeur dans ses premières conclusions soit in limine litis¹⁵.

En effet, pour la Cour de cassation, « *l'obligation de proposer l'incompétence du juge saisi avant toutes exceptions ou moyens de défense sauf lorsqu'elle est d'ordre public, est respectée lorsque l'exception d'incompétence est proposée dans les premières conclusions déposées devant le premier juge et avant que les débats sur le fond aient été entamés ; lorsque plusieurs exceptions sont proposées dans les mêmes conclusions l'ordre dans lequel elles sont proposées est sans intérêt* »¹⁶

1.3. Comme rappelé ci-avant, c'est par sa demande en fixation du 25 novembre 2019 devant le tribunal de la famille de Liège dans le cadre de sa saisine permanente, que Madame A a introduit la présente demande : ses conclusions du 22 juillet 2020 font état entre autres choses d'une demande de condamnation de Monsieur A à « *rembourser la somme de 2.743,23 €* ».

Le tribunal de la famille a décidé de renvoyer l'affaire quant au 2.743,23 € au tribunal du travail : celui-ci, saisi sur pied de l'article 661 du Code judiciaire, continue la procédure en son dernier état, sur la question lui transmise selon l'article 662, al3 du Code judiciaire.

Il ressort de ce qui a été indiqué au point 1.2. que c'est par ses premières conclusions déposées en cette affaire devant le tribunal de la famille en date du 1 juillet 2020 que Monsieur A aurait dû soulever le déclinatoire de juridiction.

¹² Boularbah, H., « Le jugement statuant un déclinatoire de juridiction des cours et tribunaux belges est-il « une décision rendue sur la compétence » au sens des articles 1050, alinéa 1er, et 1055 du Code judiciaire? », J.T., 2003/1, n° 6079, p. 8-10.

¹³ « Les dispositions du Code judiciaire relatives aux exceptions d'incompétence, donc tant les règles concernant les pouvoirs du juge de la demande que celles régissant l'action du tribunal d'arrondissement ne concernent que les conflits entre les juridictions belges » in G. Closset-Marchal, « Le tribunal d'arrondissement : saisine, pouvoirs et décision », J.T., 1985, p. 18

¹⁴ Closset-Marchal, G., « Chapitre 1 - Définition de la compétence » in La compétence en droit judiciaire privé, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 14

¹⁵ Closset-Marchal, G., op.cit p. 15

¹⁶ Cass. 17 octobre 2008, RG C.07.0550.N, Pas. 2008, n° 559

Or la lecture de celles-ci déposées en pièce 24 du dossier de Madame A permet de constater qu'aucune exception n'a été soulevée dans ces écrits, pas même le déclinatoire de compétence *ratione materiae* dont il sera question ci-après.

Le tribunal de la famille a tranché les chefs de demandes de sa compétence et a renvoyé ce qu'il estimait être de la compétence des juridictions sociales au tribunal du travail.

Monsieur A qui n'a pas soulevé de déclinatoire de juridiction des cours et tribunaux du Royaume dans ses conclusions déposées devant le tribunal de la famille, n'est plus recevable à le faire dans ses conclusions devant Notre cour.

Les cours et tribunaux du Royaume sont compétentes internationalement pour connaître de ce litige.

2. Déclinatoire de compétence matérielle du tribunal du travail

2.1. Dans ces conclusions, Monsieur A intitule le chapitre 2 de son titre IX « *Quant à l'absence de compétence matérielle et de fondement juridique* ».

Plus loin, il écrit : « *L'incompétence matérielle des juridictions du travail belges dans notre cas est également évidente. La gestion des prestations sociales transfrontalières, telles que les allocations familiales en question, est régie par des accords spécifiques au sein de l'Union Européenne, notamment le règlement (CE) n°883/2004.*

Ce règlement vise à coordonner les systèmes de sécurité sociale entre États membres mais n'accorde pas de juridiction aux tribunaux d'un État membre pour statuer sur les demandes impliquant des résidents et des prestations d'un autre État membre.

Cela appuie l'argument du concluant selon lequel le litige relatif aux prestations sociales Française perçues par un résident français doit être traité par une juridiction française, conformément à la législation française applicable. » (cf. page 9 de ses conclusions).

2.2. La cour rappelle que la compétence matérielle ou *ratione materiae* est la compétence d'une juridiction en raison de la matière du litige.

Il ne saurait donc être question à travers la contestation de cette compétence matérielle de remettre en cause le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de Belgique tel qu'analysé sous le point 1.

2.3.1. Au terme de son raisonnement, le tribunal de la famille, sur demande de renvoi du conseil de Monsieur A, a estimé que la demande relative aux allocations familiales était de la compétence du Tribunal du Travail de Liège.

Selon ce tribunal : « *L'article 572 bis, 8° du Code judiciaire confère au tribunal de la famille la compétence de connaître des « litiges relatifs à la détermination du ou des allocataires des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire ».*

Dans tous les autres cas, le droit commun des allocations familiales reste dévolu au Tribunal du Travail conformément aux articles 580, 1° et 581, ° du Code judiciaire qui précise que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de prestations familiales.

(...)

Ce litige n'est pas de la compétence matérielle du tribunal de la famille ; la cause sera renvoyée devant le Tribunal du Travail de Liège, division Liège ».

2.3.2. La cour rappelle que le tribunal du travail est compétent pour tout le contentieux de sécurité sociale au sens strict (allocations familiales, chômage, assurance maladie-invalidité, pensions de retraite et de survie, vacances annuelles, sécurité d'existence) (art. 580 à 583 C. jud.).

Comme le précise le Professeur Closset-Marchal, « *La sécurité sociale est un service assuré par l'État. Il est administré par divers instituts et établissements publics bénéficiant du privilège du préalable. C'est ainsi que ceux-ci prennent d'autorité des décisions immédiatement exécutoires, qu'il s'agisse des devoirs assignés par la loi à l'employeur (principalement fixation et recouvrement des cotisations sociales) ou des droits et obligations des travailleurs salariés et indépendants (principalement service d'allocations, de pensions ou autres prestations). Ces décisions administratives peuvent également contenir des sanctions, en cas de violation de la législation sociale. Il revient au tribunal du travail de censurer ces décisions et de remédier à leur carence, en leur substituant ses propres décisions au fond »¹⁷.*

Ainsi exprimé, le tribunal traite un contentieux d'une nature quasi administrative puisque le procès est fait à un acte de l'autorité administrative.

Nonobstant le fait que le litige entre Monsieur A et Madame A ne relève manifestement du contentieux entre un assuré social et une institution de sécurité sociale, le tribunal du travail était lié par le renvoi du tribunal de la famille de par l'article 660 du Code judiciaire qui précise en son alinéa 2 que « *La décision lie le juge auquel la demande est renvoyée tout droit d'appréciations saufs sur le fond du litige ».*

La cour est sans pouvoir pour aiguiller ce litige vers la cour d'appel.

En effet, la cour de cassation a décidé, le 3 mars 2008, que lorsque aucun appel n'a été formé contre le jugement par lequel le tribunal de première instance a, en vertu des articles

¹⁷ Closset-Marchal, G., « Chapitre 4 - Tribunal du travail » in La compétence en droit judiciaire privé, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 246 ;

639, al. 3, et 660, du Code judiciaire, statué sur sa compétence et renvoyé la cause au tribunal du travail du même arrondissement, l'arrêt de la cour du travail statuant sur l'appel de la décision de ce dernier tribunal, ne peut légalement décider que les juridictions du travail n'étaient pas compétentes pour connaître du litige ni que la cause devait être renvoyée devant une cour d'appel¹⁸.

Cette jurisprudence a été confirmée en date du 2 mai 2013 : « Dès lors qu'aucun appel n'a été formé contre la décision du premier juge statuant sur sa propre compétence d'attribution, le juge d'appel n'avait pas à statuer sur la compétence du premier juge »¹⁹.

Du dossier de procédure soumis à la cour, il ne ressort pas que l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de la famille du 15 septembre 2020 ait visé ce point de compétence matérielle comme en atteste la lecture de l'arrêt de la cour d'appel du 22 novembre 2021 constituant la pièce 26 de Madame A.

2.4. En conséquence, Notre cour est sans pouvoir pour statuer sur la compétence du premier juge.

Le tribunal du travail était donc la juridiction matériellement compétente par l'effet du renvoi sur pied des articles 660 et 661 du Code judiciaire.

3. Nullité du jugement entrepris

3.1. Monsieur A postule à la nullité du jugement du tribunal du travail du 28 septembre 2023 : selon lui, « la motivation est laconique, inadaptée, voire inexistante relativement au sujet qui devait être traité, soit l'éventuel remboursement d'une somme d'argent qui aurait été indûment versée par l'ex-époux par la Caisse d'Allocations Familiale française.

La Cour constatera sans difficulté, que le jugement dont question ne respecte pas le prescrit des articles 780 du code judiciaire en ne mentionnant pas les demandes complètes des parties et non plus les réponses aux moyens invoqués. ».

3.2. L'article 780 du Code judiciaire prévoit que :

« Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:

1° l'indication du juge ou du tribunal dont il émane; les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé;

2° les nom, prénom et domicile des parties et, le cas échéant, leur numéro de registre national, numéro d'identification dans le registre bis ou numéro d'entreprise;

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er;

4° la mention de l'avis du ministère public;

¹⁸ Cour de cassation, 3e ch., 03/03/2008, Pas., 2008/3, p. 593-596.

¹⁹ Cour de cassation (1re ch.), 02/05/2013, Pas., 2013/5, p. 1040-1044.

5° la mention et la date de la prononciation en audience publique.

Le greffier vérifie immédiatement avant la signature du jugement ou la constatation de l'impossibilité de signer l'exactitude des mentions visées à l'alinéa 1er, 2°, à l'exception du numéro d'identification dans le registre bis.

Le jugement contient, le cas échéant, l'indication du nom des avocats ».

L'article 744 auquel fait références le 3° de l'article 780 mentionne :

« *Les conclusions contiennent également, successivement et expressément :*

1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;

2° les prétentions du concluant ;

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;

4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Les conclusions prises dans une autre cause ou à un autre degré de juridiction, auxquelles il est renvoyé ou fait référence, ne sont pas considérées comme des conclusions au sens de l'article 780, alinéa 1er, 3° ».

3.3. Il ressort de la lecture combinée des articles 780, 3° et 744 qu'il appartient au juge de répondre aux arguments et moyens qui sont avancés par une partie en termes de conclusions telles que définies par le code judiciaire.

Ces conclusions sont une argumentation écrite des prétentions de la partie qui les produit.

La cour, au vu du dossier de la procédure qui lui est soumis, n'aperçoit aucune conclusion prise pour le compte de monsieur A qui aurait été déposée et enregistrée par le greffe du Tribunal du travail lors de la procédure d'instance.

Par conséquent, le premier juge en l'absence de conclusions et en l'absence de Monsieur A à l'audience à laquelle il avait été convoqué sur pied de l'article 803 a fort logiquement rendu un jugement conforme à l'article 806 du code judiciaire

Ce dernier article stipule que : « *Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ».*

Il ne saurait donc être question d'une quelconque nullité du jugement entrepris.

Monsieur A. a par ailleurs bénéficié d'un procès en première instance conforme à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme puisqu'il lui a été donné à plusieurs

reprises non seulement de se présenter devant son juge mais également de déposer des conclusions écrites pour expliciter ces prétentions.

4. Quant à la réclamation de 2.743,23 € de Madame A envers Monsieur A.

4.1. Il ressort de l'exposé de faits réalisés ci- avant que, bien qu'elle résidait en Belgique avec l'enfant commun depuis décembre 2014, elle n'a pas pu effectivement bénéficié du montant de ces allocations familiales à tout le moins jusqu'au mois d' octobre 2017 en raison d'une retenue effectuée par les caisses d'allocations familiales belges compétentes à ce moment et ce au profit de la CAF du Haut-Rhin.

Alors qu'elle dispose d'une action directe à l'encontre des caisses d'allocations familiales belges Camille et Kids life et bien que l'auditeur du travail en instance ait décidé de mettre à la cause ces deux caisses, Madame A n'a diligencé à leur encontre aucune demande malgré leur responsabilité dans les retenues indûment effectuées.

Elle a dirigé sa demande à l'encontre de son ex conjoint, Monsieur A, pour un montant de 2743,23 € qui correspond selon les pièces du dossier aux allocations retenues par la seule caisse Camille.

4.2. Madame A entend récupérer ce montant à titre d'indu perçu par son ex conjoint.

Selon l'article 5.133 du nouveau code civil, « *Il y a paiement indu si le paiement a été fait :*
1° en l'absence de dette ;
2° par le débiteur au profit d'une personne qui n'était pas créancière ; ou
3° au profit du créancier par une personne autre que le débiteur, pour autant que le paiement ait été fait par ignorance ou sous la contrainte ».

Selon l'article 5.134 du nouveau code civil, « *Celui qui a reçu un paiement indu est obligé de le restituer conformément aux articles 5.115 à 5.122.*

Néanmoins, dans le cas visé à l'article 5.133, 3°, cette obligation cesse lorsque le créancier a, de bonne foi:

- 1° supprimé son titre par suite du paiement;*
- 2° abandonné les sûretés qui garantissaient la créance; ou*
- 3° laissé se prescrire son action contre le véritable débiteur »*

Dans ces cas, celui qui a payé peut toutefois exercer un recours à concurrence du paiement effectué contre le véritable débiteur ».

Il en ressort donc d'une part que, pour qu'un indu soit créé, il y ait versement au profit d'une personne qui n'était pas créancière et que d'autre part, un indu doit être restitué à celui qui a effectué le versement à tort.

En l'espèce, Madame A ne démontre pas que ce montant de 4.128,48 € sur un total retenu de 6.228,77 € n'était pas dû à Monsieur A : ce dernier soutient avec vraisemblance que d'autres montants que des allocations familiales étaient versés par la CAF du Haut Rhin à titre, par exemple, d'allocations de logement et de primes d'activité (cf. pièce 24 et 25 de Monsieur A).

De même, elle ne démontre pas plus avoir effectué ce versement à Monsieur A et ne le soutient même pas puisqu'il est incontestable que c'est la CAF du Haut Rhin qui a effectué ce versement.

Au surplus alors que Madame A affirme en termes de conclusions, que Camille a écrit que :
« 1.5 Le 18/07/2019, la CAF du Haut Rhin a informé notre Caisse que le montant de 2.743,23€, qui a été préalablement retenu sur les allocations familiales versées à Madame A., a été intégralement versé à Monsieur A. M. »

Or, la cour relève qu'aucune des pièces fournies émanant de la CAF du Haut-Rhin ne mentionne un montant de 2.743,23 € qui aurait été versé à Monsieur A, seul un montant global de 4.128,48 € est indiqué, les CAF belges n'ayant manifestement pas donné suite aux demandes de la CAF du Haut Rhin de communiquer des références bancaires. Le solde des retenues d'un import total de 6.228,77 € est inconnu...

Il ne saurait être question de répétition d'indu en l'espèce.

4.3. Madame A invoque alors la théorie de l'enrichissement sans cause.

Défini désormais par le nouveau code civil comme l'enrichissement injustifié, il est réglé par les articles suivants :

L'article 5.135 dispose que :

« *Définition*

Il y a enrichissement injustifié lorsque ni l'enrichissement, ni l'appauvrissement corrélatif ne sont justifiés par un motif juridique.

Constitue notamment une telle justification la volonté de l'appauvri, pour autant que celui-ci ait voulu opérer un transfert définitif de patrimoine en faveur de l'enrichi ».

L'article 5.136 établit la « *Subsidiarité* :

L'appauvri ne peut invoquer l'enrichissement injustifié lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription. »

L'article 5.137 dispose quant à l'« *Effet*

La personne qui bénéficie d'un enrichissement injustifié doit à l'appauvri la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement, estimées au moment de l'indemnisation ».

La cour considère que Madame A ne démontre pas que l'enrichissement de Monsieur A n'a pas de cause juridique : comme évoqué ci-avant, Monsieur A indique avec vraisemblance que d'autres montants que des allocations familiales étaient versés par la CAF du Haut Rhin à titre par exemple d'allocations de logement et de primes d'activité (cf. pièce 24 et 25 de Monsieur A).

De plus, Madame A ne remplit pas le critère de subsidiarité puisqu'il est manifeste qu'à l'époque de l'introduction de la demande, elle disposait de moyen d'action à l'encontre de Camille, la CAF ayant effectué à tort les retenues sur les allocations familiales de Madame A .

4.4. L'article 8.1 du code civil fixe les Règles déterminant la charge de la preuve
« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

La cour considère que Madame A, n'apporte ni la preuve que, hors des 6.228,77 € retenus par les CAF belges, les 4.128,48 € versés à Monsieur A ne serait pas justifiée par une autre créance de Monsieur ni la preuve que le critère de subsidiarité est rencontré (plus d'action possible contre les CAF au moment de l'introduction du litige).

En conséquence, la cour reformera le jugement par défaut entrepris et déchargera Monsieur A de sa condamnation à verser à Madame A la somme de 2.743,23 € ainsi que des intérêts y afférents.

Madame A., demanderesse originelle en justice, sera déboutée de ses prétentions.

5. Quant à la « responsabilité de Madame A sur ce litige »

5.1. Monsieur A formule une demande nouvelle en degré d'appel à savoir qu'il sollicite l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, invoquant la responsabilité de Madame A. pour une action en justice mal dirigée, procédure abusive et fraude commise en Belgique.

Il demande réparation pour le préjudice subi, en demandant des dommages et intérêts équivalant au montant récupéré.

5.2. Conformément au droit commun repris dans l'article 6.5 du nouveau code civil :
« Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute »

L'article 6.6 définit en son § 1^{er} : « *La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux* ».

Et en son § 2 : « *La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.* »

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef d'une personne, il appartient à celui qui l'a causé de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'ait pas pu se produire tel qu'il s'est produit.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur le demandeur en réparation, en l'espèce Monsieur A.

5.3. Tenant compte de ce que le présent arrêt décharge Monsieur A de toute condamnation, la cour n'aperçoit pas quel dommage pourrait établir Monsieur A.

Concernant la faute, Monsieur A se borne à affirmer que Madame A aurait commis des fraudes en Belgique sans en apporter le moindre début de preuve.

Le fait de mal diriger son action aura eu pour conséquence dans le chef de Madame A son non-fondement et celui-ci ne peut en aucun cas être considéré comme une faute.

Enfin, la procédure diligentée par Madame A ne saurait être considérée comme abusive puisque l'intention de nuire requise pour la qualification de procédure abusive n'est pas démontrée par Monsieur A.

6. Les dépens

La partie succombante doit être condamnée aux dépens (article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire), qui comprennent notamment l'indemnité de procédure.

Il convient donc de réformer le jugement dont appel de condamner Madame A. à supporter ses propres dépens d'instance.

En ce qui concerne les dépens d'appel de Monsieur A., il les établis comme suit :

Frais et dépens

Condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

Indemnité de procédure de première instance : 780,00 €

*Indemnité de procédure en appel : 780,00 €
Frais de requête d'appel : 600,00 € ».*

L'indemnité de procédure étant une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat d'une partie, Monsieur A n'étant pas représenté par un avocat, il ne peut y prétendre ni en instance où il a fait défaut, ni en appel où il était présent en personne sans être assisté d'un avocat.

Quant aux frais de justice, les dépens pris en charge par la partie qui n'a pas obtenu gain de cause sont visés à l'article 1018 du code judiciaire. Les « frais de requête d'appel » mentionnés par Monsieur A ne sont pas repris à cet article de sorte qu'ils restent à charge de celui-ci.

•
• •

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel de Monsieur A en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la CAF Camille irrecevable ;

Dit l'appel de Monsieur A en ce qu'il est dirigé à l'encontre de Madame A recevable ;

Rejette le déclinatoire de juridiction des cours et tribunaux du Royaume de Monsieur A ;

Rejette le déclinatoire de compétence matérielle du tribunal du travail de Monsieur A ;

Réforme le jugement par défaut dont appel en ce qu'il condamne Monsieur A à payer la somme de 2.743,23 € à Madame A ainsi que les dépens de l'instance ;

Par conséquent,

Décharge Monsieur A de sa condamnation à verser 2.743,23 € à Madame A ainsi qu'au dépens de l'instance et à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Dit la demande originaire de Madame A non fondée ;

Déboute Monsieur A de sa demande de dommages et intérêts à l'égard de Madame A ;

Dit pour droit qu'aucune indemnité de procédure n'est due à Monsieur A, celui-ci n'étant pas représenté par un avocat ;

Lui délaisse ses « frais de requête d'appel » ;

Délaisse à Madame A ses dépens d'instance et d'appel ;

Condamne Madame A. à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € pour l'appel et à 20 € pour l'instance (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,
J-M E, Conseiller social au titre d'employeur,
M M, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de M S, Greffier,

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur J-M E, Conseiller social au titre d'employeur et de Monsieur M M, Conseiller social au titre d'ouvrier, légitimement empêchés.

le Greffier

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 2-A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 30, à 4000 Liège, **le NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M S, Greffier.

le Greffier

le Président